

CARA OBLIGATIONS

S.A.S. au capital de 60.000 euros

Siège social : 12 rue François 1er

75008 PARIS

STATUTS

DocuSigned by:

E579E0D2B5274DC...

Pour copie conforme

Mis à jour le 13 novembre 2024

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La société ne pourra pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **CARA OBLIGATIONS.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 rue François - 1^{er} - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société aura pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement et par tous moyens, dans le capital de sociétés, d'entreprises ou de groupements français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations,
- les prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation,

- et plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de contribuer à son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt dix-neuf ans, qui commencera à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration (article 1844-6 du Code Civil) les associés (l'associé unique), devront être consultés, selon les modalités prévues à l'article 18 des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation éventuelle de la durée de la société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport, à la constitution de la société, d'une somme en numéraire de 20.000 euros (vingt mille euros) intégralement libérée.

Le versement de fonds correspondant à la somme de 20.000 euros a été constaté par un certificat établi par la banque Natixis dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 (soixante-mille) euros. Il est divisé en 2.000 (deux mille) actions de 30 (trente) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et intégralement souscrites par la soussignée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne pourra être augmenté, réduit ou amorti que par une décision extraordinaire des associés (l'associé unique), statuant sur le rapport du Président dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés (l'associé unique) pourront déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, qui est valablement signée par le Président.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant, de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés huit jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre simple ou verbalement.

Les associés (l'associé unique) ont la possibilité d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opèrera par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement transmis à la société par le cédant ou le cessionnaire est enregistré chronologiquement sur un registre des mouvements de titres coté et paraphé.

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation doivent fournir à la société tout document justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies ci-dessous à l'article 22.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés (l'associé unique).

Les associés (l'associé unique) ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Nomination :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui est soumise aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles ou pénales que si elle était Président en nom propre.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée indéterminée, le mandat du Président peut prendre fin par démission, décès, interdiction, faillite, redressement ou liquidation judiciaire, rétrocession ou survenance d'une incapacité physique ou mentale

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président prend fin à l'expiration de son mandat, étant précisé que son mandat peut être renouvelé sans limitation.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés (l'associé unique) délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires. La décision qui le nomme fixe la durée de ses fonctions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par les associés (l'associé unique). Cette décision peut ne pas être motivée.

Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ses rapports avec les associés (l'associé unique) le Président peut faire tous les actes de direction, disposition, gestion, administration de la société dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par action simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président peut dans la limite de ses attributions conférer toute délégation de signature ou de pouvoirs permettant au délégataire d'accomplir au nom et pour le compte de la société certaines fonctions ou certaines opérations déterminées. Les délégations de pouvoir subsistent même lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués personnes physiques, ayant ou non la qualité d'associé de la société.

Le Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, par une décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de ses fonctions (qui ne pourra excéder celle du mandat du Président), l'étendue de ses pouvoirs et sa rémunération.

Le Directeur Général Délégué personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ont mandat d'assister le Président dans sa mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers, que le Président.

Tout Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat en respectant une durée de préavis fixée par le Président.

Tout Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 18, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes de ces conventions dans les meilleurs délais à compter de leur conclusion.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et à tout autre dirigeant de la société.